

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « L'ÂGE DE FAIRE »

### ARTICLE 1 Dénomination et objet social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour dénomination : « **L'ÂGE DE FAIRE** »

Cette association a pour but :

La diffusion d'informations dans les domaines de l'écologie, la citoyenneté et la solidarité internationale, par tous moyens appropriés, organes de presse, sites Internet, tracts, affiches, outils audio et/ou vidéo etc., et plus particulièrement en direction du grand public par la création d'un journal national et mensuel nommé « **L'ÂGE DE FAIRE** » dont deux particularités sont :

1) D'être assisté pour son lancement et son implantation par la diffusion directe de la main à la main par un réseau d'adhérents vendeurs bénévoles.

2) D'être aidé dans son contenu rédactionnel par des associations partenaires.

### ARTICLE 2 Durée

Cette association est fondée pour une durée de 99 ans.

### ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à : La Treille, 04290 SALIGNAC  
Et de manière générale au domicile du président.

### ARTICLE 4 Composition de l'association et cotisations

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau. Tout refus devra être motivé au regard des statuts et/ou du règlement intérieur et/ou des chartes éventuelles.

L'association est composée de membres, personnes physiques (PP) et personnes morales (PM), associations loi 1901 (PMA), ou sociétés commerciales (PMC). La présence de ces dernières (PMC) est conditionnée par une activité économique à dimension humaine située dans les domaines alternatif, social, culturel ou technique, et/ou d'économie solidaire, compatibles avec l'objet social de l'association.

**1) Les membres d'honneur** sont des personnes ayant rendu de signalés services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

**2) Les membres actifs** : la diffusion large du journal étant à la fois un objectif fondateur et la force future du journal, l'acte de vendre durablement 25 journaux par mois est reconnu par des prérogatives inscrites aux statuts, dont la qualité de membre actif de l'association. Leur abonnement au journal est gratuit.

Est assimilé à l'acte de vendre le fait de financer par la cotisation spéciale l'achat des journaux qui seront confiés à une association d'insertion, pour être vendus par et au bénéfice de son public. L'abonnement est gratuit.

**Les membres actifs sont répartis en 4 collèges :**

a) Les fondateurs, (PP), ils sont très actifs dans la création et le lancement du journal.

b) les rédacteurs, (PP), professionnels ou bénévoles, ils sont proches du journal et participent régulièrement à sa rédaction.

c) les vendeurs (PP ou PM) .

d) les salariés.

**3) Les membres non actifs sont :**

a) Les ex-vendeurs ayant remplis leur engagement de 2 ans. Ils payent une cotisation et sont abonnés gratuitement.

b) Les membres sympathisants : Ils payent une cotisation non compris l'abonnement obligatoire.

Les cotisations initiales seront fixées par le conseil d'administration. Elles seront revues annuellement en assemblée générale. Les cotisations sont des minima qui peuvent être librement majorés par les adhérents en fonction de leurs ressources et/ou de l'intérêt qu'ils portent au projet. Elles peuvent être réduites de moitié par les personnes en difficulté financière.

### ARTICLE 5 Conseil d'administration (désigné par « le CA » dans ce qui suit)

Il est composé de 21 membres répartis en collèges et élus aux conditions fixées à l'article 6 page 2. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le CA pourvoit, par collège, à son remplacement provisoire. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le CA se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il peut valablement délibérer si 50% des membres sont présents. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en plus du sien. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### Rôle du CA dans le journal « L'ÂGE DE FAIRE »

Il définit la ligne éditoriale et en assure le contrôle au travers du comité de rédaction dont il désigne 4 des 6 membres, le président et le rédacteur en chef en étant membre de droit. Par ailleurs, le président est légalement directeur de publication. Le principe du renouvellement des membres du comité sera défini par le CA.

### ARTICLE 6 en page 2

### ARTICLE 7 Assemblée générale (désignée par « l'AG » dans ce qui suit)

L'AG ordinaire se réunit le premier trimestre de chaque année. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

La convocation à l'AG pourra se faire par annonce dans le journal **L'ÂGE DE FAIRE**, deux fois, dans les numéros précédents la date fixée et au moins 15 jours avant celle-ci. La seconde annonce proposera l'ordre du jour, les bilans et, éventuellement le formulaire de vote par correspondance.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou à la demande du tiers des membres inscrits plus un, le président peut provoquer une AG extraordinaire, suivant les modalités prévues ci dessus.

### ARTICLE 8 Le bureau

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 personnes assurant respectivement: la présidence, le secrétariat, la trésorerie.

La présidence est choisie dans le collège des fondateurs.

### ARTICLE 9 Financements

Les ressources de l'association comprennent :

1°) la vente des journaux,

2°) le montant des cotisations,

3°) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,

4°) les recettes provenant de l'organisation occasionnelle de spectacles, concerts, expositions et toutes animations entrant dans l'objet de l'association : prix d'entrée, exploitation de buvette, vente d'objets promotionnels, etc.,

5) et toutes ressources autorisées par la loi.

### ARTICLE 10 Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission,

b) le décès,

c) la radiation, prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,

d) Un membre fondateur est statutairement très actif. Une défection durable non motivée entraînera son remplacement après la procédure décrite en c.

### ARTICLE 11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ; il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ayant trait à l'administration de l'association.

### ARTICLE 12 Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

## Page 2 ARTICLE 6 : Conditions d'éligibilité au conseil d'administration par collège et dans le temps.

Création de l'association « L'âge de faire »		Lancement N°1	An	Au terme de	l'an	Au terme de	l'an	Au terme de	l'an	Au terme de
		→	0	→	1	→	2	→	3	l'an 4
Membres d'honneur	?	Consultatif	?	Consultatif	?	Consultatif	?	Consultatif	?	Consultatif
	Collèges									
<b>Membres Actifs :</b> Vente 25 j et assimilé	Fondateurs	3	Désignation par Voir détails	Cooptation 2/3 ci-dessous	9	Remplacement Cooptation 2/3	9	Remplacement Cooptation 2/3	9	Renouvel 1/3 par Cooptation 2/3
	Rédacteurs	0		Vote + éligible	2	Vote + éligible	2	Vote + éligible	2	Vote + éligible
	Vendeurs	0		Vote + éligible	9	Vote + éligible	9	Vote + éligible	9	Vote + éligible
	Salariés	0		Vote + éligible	1	Vote + éligible	1	Vote + éligible	1	Vote + éligible
<b>Membres non-actifs</b>	Ex- vendeurs	0			0		0	Droit de vote	0	Droit de vote
	sympathisants	0		Consultatif	0	Consultatif	0	Consultatif	0	Consultatif
<b>Représentations au C.A.</b>					3 à 9		21		21	

### COMMENTAIRES

Les personnes morales sont représentées par un de leurs membres dirigeants qui a droit de vote dans son collège mais n'est pas éligible.

L'éligibilité au conseil d'administration est réservée aux membres actifs, avec une ancienneté d'un an pour tous les collèges hormis les fondateurs.

Au-delà de la durée minimale de deux ans souhaitée pour l'engagement des vendeurs, le droit de vote est acquis définitivement, mais pas l'éligibilité qui est réservée aux vendeurs en activité. Cette disposition concernant l'éligibilité pourra être modifiée par le CA en fonction de l'état de développement du journal.

Des dispositions seront précisées au règlement intérieur pour assurer une représentation harmonieuse au CA, des domaines cités à l'objet social.

**Collège des fondateurs :** Le nombre initial de membres du collège des fondateurs est de trois. Il constitue de fait le bureau de l'association durant la phase de création. Il augmente progressivement pour être porté à neuf membres au terme de l'an 1, la désignation se faisant par cooptation au 2/3 avec un droit de veto du président fondateur, droit qui s'éteint définitivement dès que le collège est complet. Ce collège constitue progressivement le CA pendant la première année de vie du journal.

Un membre fondateur doit être libre de toute appartenance politique et ne pas exercer de hautes fonctions (CA) dans une association nationale ou régionale (administrativement s'entend), active sur les domaines de l'objet social.

Le remplacement, en cours de mandat et au-delà de l'an 1, des membres fondateurs s'effectue par cooptation à l'unanimité moins 2.

La qualité de membre fondateur est attribuée en fonction de la qualité de l'engagement, du temps passé et des services rendus pour la création et le lancement du journal.

Le renouvellement du collège des fondateurs s'effectue par 1/3 tous les ans à partir de la troisième année de vie du journal. (Tirage au sort pour désigner les sortants les premières années)

#### **Collèges des vendeurs et assimilés**

Le renouvellement du collège des vendeurs se fait annuellement par tiers, à partir de la seconde année de vie du journal.

La première et la seconde année, les membres à renouveler sont désignés par le tirage au sort.

**Collège des rédacteurs :** Le collège des rédacteurs se renouvelle par moitié tous les deux ans. (Tirage au sort pour désigner le premier sortant.)

**Collège des salariés :** Renouvellement tous les ans.

Fait à SALIGNAC le 5 mars 2003.